

L'employeur peut-il rémunérer un conducteur au kilomètre parcouru ?

Réponse courte

Non. L'article 29 de la CCT Transports & Logistique **interdit expressément** la rémunération des conducteurs en fonction du kilométrage parcouru. Cette interdiction vise également la rémunération au parcours effectué, à la recette brute ou au tonnage transporté.

Seules les primes conformes à la sécurité routière sont autorisées. Cette règle protège la sécurité routière en supprimant toute incitation financière à rouler plus vite ou plus longtemps.

Définition

L'**interdiction de rémunération au kilométrage** est une disposition de sécurité inscrite à l'article 29 de la CCT. Elle vise à éliminer les modes de rémunération qui pourraient inciter le conducteur à prendre des risques pour augmenter son revenu, en violation des règles de **temps de conduite et de repos**.

Conditions d'exercice

L'interdiction couvre plusieurs formes de rémunération variable.

Forme de rémunération	Statut
Au kilométrage parcouru	Interdit (art. 29 CCT)
Au parcours effectué	Interdit (art. 29 CCT)
À la recette brute	Interdit (art. 29 CCT)
À la quantité transportée	Interdit (art. 29 CCT)
Prime sans impact sur la sécurité	Autorisé (exception art. 29)
Salaire mensuel fixe	Obligatoire (art. 32 CCT)

Modalités pratiques

Le respect de cette interdiction doit se vérifier dans la structure de rémunération.

Aspect	Détail
Base de rémunération	Salaire mensuel fixe selon la grille de l'art. 32
Primes autorisées	Qualité, ponctualité, sécurité — sans lien avec la distance
Contrôle	<u>ITM</u> , tachygraphe, données de conduite
Sanction	Nullité de la clause + rappel de salaire
Contrat de travail	Ne doit contenir aucune clause de rémunération variable interdite

Pratiques et recommandations

Vérifier que les contrats de travail et avenants ne contiennent aucune clause liant la rémunération au kilométrage, au tonnage ou à la recette brute est une obligation de conformité.

Concevoir les systèmes de primes en s'assurant qu'ils ne créent aucune incitation à dépasser les temps de conduite ou à enfreindre le code de la route protège l'entreprise juridiquement.

Former les managers opérationnels à cette interdiction évite les pratiques informelles qui pourraient constituer un usage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Interdiction de rémunération au kilométrage, parcours, recette ou tonnage
Art. 32 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Barèmes mensuels fixes du personnel mobile
Règlement (CE) 561/2006	Temps de conduite et de repos

L'interdiction de l'article 29 est absolue pour les formes de rémunération citées. Seules les primes qui ne compromettent pas la sécurité routière sont tolérées. Une clause contraire dans le contrat de travail est nulle de plein droit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.